

Note de département

MRB | N° 2019-D-0567

Décision du 1er octobre 2019

Décision n° MRB 2019-D-0567 du 1er octobre 2019

portant délégation de signature du directeur de département Matériel Roulant Bus [MRB] aux chefs de projets au sein de l'unité technique décentralisée Etudes Travaux et Infrastructures [ETI]

Le directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB],

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu l'Instruction générale 497 (IG497) en vigueur, relative aux « Règles de management des projets d'investissement » ;

Vu l'Instruction générale 536 (IG536) en vigueur, relative à la « Gouvernance des investissements » ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2019-49 (Note générale) consentie le 1er octobre 2019 au directeur du département Matériel Roulant Bus [MRB] par la Présidente-Directrice générale de la R.A.T.P. ;

Décide :

Article 1^{er}

1. - De donner délégation à :

- Pierre CADIOU, chef des projets : Modernisation des équipements industriels, Maintenance patrimoniale des équipements industriels, Adaptation des équipements industriels dans le cadre de la transition énergétique, ou à
- Jean-Baptiste ROY, chef des projets : Modernisation des équipements industriels, Maintenance patrimoniale des équipements industriels, Adaptation des équipements industriels dans le cadre de la transition énergétique, ou à
- Nicolas GAUDRIN, chef des projets : Modernisation des équipements industriels, Maintenance patrimoniale des équipements industriels, Adaptation des équipements industriels dans le cadre de la transition énergétique,



à l'effet de signer dans la limite du DDI, en son nom, les actes suivants, nécessaires à la réalisation de leurs projets respectifs, lorsqu'ils relèvent de l'activité du département MRB :

1.1 - Pour les conventions, marchés et actes passés nécessaires à l'accomplissement de leurs projets respectifs :

1.1.1. - Les bons de commande d'un montant inférieur à 25 000 euros ainsi que leurs bons de commande complémentaires éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du bon de commande initial demeure inférieur à 25 000 euros.

Les bons de commande visés par le présent alinéa 1.1.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.1.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.1.2 - Les actes nécessaires à l'exécution des conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.1.3 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice, à l'exception des décomptes généraux et définitifs, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.1.4.

Ces actes sont notamment : les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les mises en demeure, les décisions d'ajournement, de suspension de résiliation, et les décomptes provisoires sous réserve que la sommes des décomptes provisoires relatifs à un ordre de service ou à un bon de commande reste inférieure aux montants de ces derniers.

1.1.4 - Les décomptes généraux et définitifs pour les bons de commande inférieurs à 25 000 euros.

1.1.5 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.1.6 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, dans le cadre de leurs projets respectifs et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

1.2 - Tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins de leurs projets respectifs, quelle que soit leur nature, pour laquelle MRB est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.

1.3 - Tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et les marchés désignant ces mêmes coordonnateurs lorsque leurs montants sont inférieurs à 25 000 euros.



Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre CADIOU, chef de projets,, de donner délégation à Fabrice POGGI, responsable de l'unité décentralisée technique ETI, à l'effet de signer, en son nom, les actes dont la signature lui a été respectivement déléguée par l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Baptiste ROY, chef de projets, de donner délégation à :

- Pierre CADIOU, responsable renouvellement et modernisation des Equipements Industriels, ou à
- Fabrice POGGI, responsable de l'unité décentralisée technique ETI,

à l'effet de signer, en son nom, les actes dont la signature lui a été respectivement déléguée par l'article 1er de la présente décision.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas GAUDRIN, chef de projets, de donner délégation à :

- Pierre CADIOU, responsable renouvellement et modernisation des Equipements Industriels, ou à
- Fabrice POGGI, responsable de l'unité décentralisée technique ETI,

à l'effet de signer, en son nom, les actes dont la signature lui a été respectivement déléguée par l'article 1er de la présente décision.

Article 5

La présente décision annule et remplace la note de département n° MRB 2019-D-0322 du 19 juin 2019.

Article 6

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 1er octobre 2019

Bruno DUMONTET
Directeur du département MRB